Nations Unies S/2003/40/Add.18

Conseil de sécurité

Distr. générale
16 mai 2003
Français
Original: anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/2003/40 du 14 février 2003, S/2003/40/Add.3 du 21 février 2003, S/2003/40/Add.4 du 24 février 2003, S/2003/40/Add.11 du 28 mars 2003 et S/2003/40/Add.14 du 17 avril 2003.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 10 mai 2003, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation en Afghanistan (*voir* S/1994/20/Add.3, 11, 31 et 47; S/1996/15/Add.6, 14, 38, 41 et 42; S/1997/40/Add.15, 27 et 50; S/1998/44/Add.14, 28, 31, 34, 37 et 49; S/1999/25/Add.33, 40 et 41; S/2000/40/Add.13 et 50; S/2001/15/Add.23, 31, 46, 49 et 51; S/2002/30/Add.2, 4, 5, 8, 10, 12, 16, 20, 24, 25, 28, 37, 43, 47, 49 et 51; et S/2003/40/Add.4, 8 et 12; *voir également* S/19420/Add.44; S/20370/Add.14 à 16; et S/21100/Add.1)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4750e séance, le 6 mai 2003, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de l'Afghanistan, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil et avec l'assentiment de ce dernier, le Président a adressé une invitation au titre de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil à Lakhdar Brahimi, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan.

La situation au Libéria (*voir* S/22110/Add.3 et Corr.1; S/23370/Add.18 et 46; S/25070/Add.12, 23, 32 et 38; S/1994/20/Add.15, 20, 27, 36 et 41; S/1995/40/Add.1, 14, 25, 36 et 44; S/1996/15/Add.3, 4, 14, 18, 21, 34 et 47; S/1997/40/Add.12, 25 et 30; S/2001/15/Add.10 et 45; S/2002/30/Add.8, 18 et 49; et S/2003/40/Add.4; *voir également* S/2001/15/Add.7 et 10; et S/2003/40/Add.4 et 11)

03-43814 (F) 240703 240703

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4751e séance, le 6 mai 2003, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi d'une lettre datée du 24 avril 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1343 (2001) concernant le Libéria (S/2003/498).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2003/522), élaboré au cours des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2003/522, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1478 (2003) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1478 (2003); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et Décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2002-31 juillet 2003*).

Menaces contre la paix et la sécurité internationales causées par des actes terroristes (*voir* S/2001/15/Add.37, 39 et 46; S/2002/30/Add.2, 15, 25, 39 à 42, 49 et 50; et S/2003/40/Add.2, 6, 7 et 13; *voir également* S/1998/44/Add.32; et S/2003/40/Add.3)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 4752e séance, le 6 mai 2003, comme convenu lors de ses consultations préalables.

und_gen_n0343814_docu_n